

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf avril à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 47
présents : 30
procurations : 4
votants : 34

PRESENTS : PIN X, ETCHART C, CRASTES P-J, CUZIN A, ETALLAZ G, FILOCHE I, ROSAY E, ROGUET G, MAYORAZ B, FELIX Y, DUPAIN L, VIELLIARD A, BATTISTELLA E, MARX C, BACHMANN L, DUBEAU S, CHALEAT-RUMMEL J, SUBLET D, DE SMEDT M, STALDER A, MUGNIER F, LE VEN J-Y, BONAVENTURE A, BETEMPS V, VELLUT D, BARBIER C, BUDAN F, DEGENEVE G.

REPRESENTES : SILVESTRE-SIAZ O par PIN X (procuration), MERMIN M par CRASTES P-J (procuration), LAVERRIERE C par FELIX Y (procuration), BIGNON V par VIELLIARD A (procuration), FOL B par LOUBIER P (suppléant), VILLET R par ERNST D (suppléant),

EXCUSES : BOCQUET J-L, CLEMENT L, PELISSON N, MIVELLE L,

ABSENTS : DEVIN L, PETIT C, PECORINI J-L, BEROUJON C, GUYON DES DIGUERES DE MESNILGLAISE T, BOUGHANEM S, FOURNIER M, LACAS V, AYEBA A,

Date de convocation :
18 avril 2019

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric MUGNIER

Délibération n° 20190429_cc_amgt57

8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU GENEVOIS -
APPROBATION**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-44 et suivants, R. 143-11 et suivants et L. 300-6 ;

Vu la décision du 23 octobre 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet de mise en compatibilité à évaluation environnementale ;

Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et son PV de synthèse ;

Vu les avis émis par certaines des personnes publiques associées postérieurement à la réunion d'examen conjoint ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de M. Ange SARTORI, commissaire enquêteur désigné ;

Vu les modifications apportées au projet ensuite de l'enquête publique mais découlant de celle-ci ;

Où le rapport de Monsieur le Président ;

Monsieur le Président rappelle que sur délibération du Conseil en date du 1^{er} février 2016, et suivant traité de concession signé le 16 février 2016, la Communauté de Communes du Genevois a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois » à la société TERACTEM.

Cette opération porte sur l'aménagement d'un Ecoparc de 23,6 hectares destiné à accueillir des entreprises ayant un mode de développement exemplaire et écoresponsable, en incluant la création de surfaces commerciales sur une superficie plafonnée à 25% des lots commercialisables.

L'opération d'aménagement, dont la réalisation a été confiée à la société d'économie mixte TERACTEM dans le cadre d'une concession d'aménagement, se développe sur une superficie de 21 ha et comprend :

- un bâtiment de service sur un tènement de foncier cessible estimé à 16 000 m²,
- des activités commerciales qui totaliseront au maximum 25% des activités présentes sur le site, pour une surface de terrain cessible d'environ 26 000 m²,
- des éco-activités (activités tournées principalement vers le bien-être, la construction durable et l'innovation en faveur d'une meilleure qualité de vie) pour une superficie totale de plus de 13,8 ha de surface de terrain.

L'Ecoparc est un projet ambitieux sur le fond et sur la forme. Depuis la rédaction du SCOT, le travail de commercialisation du parc a démarré. Le positionnement a été adapté pour répondre au mieux aux besoins du marché et garantir la réussite du projet.

L'objectif assigné à l'aménageur par la Communauté de Communes est de permettre l'accueil des entreprises ayant un mode de développement exemplaire et écoresponsable, et principalement tournées vers le bien-être, la construction durable et le mieux-vivre. Ces typologies d'activités s'inscrivent dans une logique de complémentarité avec celles accueillies sur les autres zones d'activités du territoire :

- o Archamps technopole (entreprises innovantes et technologiques de type Med technologie ou Bio technologies et activités tertiaires),
- o ZAE du Grand Châble (artisanat et petite production),

Ce projet s'inscrit également dans une échelle territoriale plus large. Les études menées par le Pôle métropolitain dans le cadre du schéma métropolitain d'aménagement commercial ont mis en évidence que le territoire de la CCG souffrait d'une couverture partielle de ses besoins en matière de commerce. A ce titre, l'« Ecoparc du Genevois » s'inscrit dans la volonté affichée par le Projet de Territoire Grand Genève 2016-2030 de « *tendre vers un développement économique plus équitable (générer plus d'emplois en France, notamment qualifiés et/ou développer des mécanismes de solidarité)* ».

La zone d'activité de Neydens-Saint Julien figure d'ailleurs parmi les grands pôles économiques identifiés dans le Projet de Territoire Grand Genève et l'Ecoparc du Genevois est identifié en tant que site de Politique des Pôles de Développement Economique (PPDE).

Le desserrement maîtrisé des restrictions à la création de commerces permettra par ailleurs de répondre en partie aux objectifs de rééquilibrage de l'offre structurante en matière d'installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) identifiées dans le Projet de Territoire Grande Genève, l'Ecoparc étant référencé parmi les réserves foncières mobilisables à ce titre.

L'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois » participe ainsi du développement économique du territoire et devrait générer *in fine* entre 800 et 1 000 créations d'emplois directs sur le territoire.

En l'état actuel du SCOT, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la zone d'activités de Cervonnex en tant que pôle d'attractivité économique structurant (p. 8 du DOO), mais prévoit une spécialisation renforcée de la zone par le développement d'un écoparc principalement destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales tournées vers les « éco-activités ».

Les activités de commerces y sont limitées aux seules activités générées par les « éco-activités » ou présentant un caractère de service pour la zone (p. 62 du DOO).

Le projet d'aménagement et de développement (PADD) du SCOT n'identifie parallèlement que les sites d'Archamps (galerie « Alliance »), de Neydens (zone des Envignes) parmi les pôles commerciaux majeurs et le DOO ne délimite en conséquence que deux Zones d'Aménagement Commercial (ZACo) complémentaires de la Ville Elargie sur ces secteurs.

Les dispositions du SCOT sont donc trop restrictives tant dans la typologie des activités pouvant être accueillies sur l'Ecoparc, que dans l'ouverture de celui-ci aux activités commerciales.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération d'aménagement confiée à TERACTEM, il a été décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT du Genevois, dans les conditions prévues par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Par décision du 23 novembre 2018, la mission régionale de l'autorité environnementale a décidé après examen au cas-par-cas que le projet de mise en compatibilité du SCOT du Genevois ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCOT du Genevois avec le projet précité ont été soumises à examen conjoint par les personnes publiques associées lors d'une réunion organisée au siège de la communauté de communes du Genevois le 4 décembre 2018. Procès-verbal en a été dressé et transmis à l'ensemble des personnes publiques convoquées.

Par un arrêté n°2018/18 du 27 décembre 2018, Monsieur le Président a prescrit l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement précitée et sur la mise en compatibilité du SCOT du Genevois qui en résulte.

Cette enquête publique, menée par Monsieur Ange SARTORI, Commissaire-enquêteur désigné, s'est déroulée du 17 janvier au 24 février 2019 inclus. Le Commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 19 mars 2019, et émis un avis favorable au projet avec la réserve suivante :

- *Intégration des propositions du porteur de projet au DOO du SCOT du Genevois, à savoir :*
 - o *Limitation des surfaces de ventes des activités commerciales à 12 000 m²,*
 - o *Précision que les activités de loisirs autorisées dans l'Ecoparc seront uniquement des activités de pratique de loisirs excluant de fait les activités commerciales liées au loisir,*

Et la recommandation suivante :

- *Prévoir un traitement de l'aménagement de l'Ecoparc en bordure d'autoroute A 41 particulièrement soigné.*

Ensuite de l'avis ainsi émis par le Commissaire-enquêteur, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCOT du Genevois avec le projet d'aménagement précité ont été modifiées sans pour autant remettre en cause l'économie générale de la procédure. Seule l'annexe n°3 du DOO du SCOT est ainsi concernée par ces modifications post-enquête :

- Rédaction telle que soumise à l'enquête publique :

« Les activités commerciales seront autorisées sur la zone, dans la limite de 25% du foncier cessible, à condition qu'elles soient générées par les activités autorisées ci-avant, qu'elles soient liées à la vocation de la zone ou qu'elles présentent un caractère de service pour la zone ».

- Rédaction modifiée pour tenir compte des conclusions du Commissaire enquêteur, telle que soumise au Conseil communautaire :

« Les activités commerciales seront autorisées sur la zone, dans la limite de 12 000 m², à condition qu'elles soient générées par les activités autorisées ci-avant, qu'elles soient liées à la vocation de la zone ou qu'elles présentent un caractère de service pour la zone. Les activités de loisirs autorisées sur l'Ecoparc seront uniquement des activités de pratique de loisirs ».

Conformément aux dispositions des articles L. 143-48 et L. 300-6 du code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil communautaire de déclarer le projet d'aménagement de l'Ecoparc du Genevois d'intérêt général et d'approuver corrélativement la mise en compatibilité du SCOT du Genevois nécessaire à la réalisation de cette opération.

Il est proposé au Conseil communautaire,

Considérant que l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois », dont la réalisation a été confiée à TERACTEM par concession d'aménagement régularisée le 16 février 2016, présente un intérêt général marqué pour la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant qu'il est par ailleurs nécessaire de mettre en compatibilité les dispositions du SCOT du Genevois afin de permettre la réalisation de cette opération ;

- **De déclarer** d'intérêt général l'opération d'aménagement de l'Ecoparc du Genevois ;
- **D'approuver** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT du Genevois destinée à permettre la réalisation de cette opération d'aménagement ;
- **De dire** que la déclaration de projet ainsi approuvée emporte approbation des nouvelles dispositions du SCOT du Genevois telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **De dire** que cette délibération :
 - o sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - o sera transmise aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'ensemble des communes- membres de la Communauté de communes,
 - o fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et suivants du code de l'urbanisme,
 - o sera tenue à la disposition du publique ainsi que le dossier complet relatif à la présente déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du SCOT du Genevois.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le : 03/05/2019

Affichée le : 03/05/2019

La Directrice Générale des Services
Marie-Hélène DUBOIS

Le Président,

Pierre-Jean CRASTES

